

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 101.696 du 10 décembre 2001

A. 72.853/V-1501.

En cause : **Philippe GUILLAUME**,
Trou Renard, 36
5340 FAULX-LES-TOMBES,

contre :

L'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Défense.

Partie intervenante :

Jan DAEMS,
ayant élu domicile chez
Me L. DE WILDER, avocat,
Heirbaan 150
1830 MACHELEN.

LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 janvier 1997 par Philippe GUILLAUME qui demande l'annulation de la décision de date inconnue du comité de sélection de la force terrestre, notifiée en date du 18 novembre 1996 et lui signifiant qu'il n'a pas été classé en ordre utile pour pouvoir participer au concours permettant le passage des sous-officiers de carrière vers les officiers de complément et de la décision de date inconnue du comité de sélection de la force terrestre classant 16 candidats en ordre utile;

Vu la requête en intervention introduite le 14 juillet 1997 par Jan DAEMS;

Vu l'ordonnance du 6 novembre 1997 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de Mme A. DEBUSSCHERE, Premier Auditeur au Conseil d'Etat, dans lequel est proposé le rejet du recours;

Vu l'ordonnance du 14 octobre 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de Mme A. DEBUSSCHERE, Premier Auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater, § 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 2 mars 2001 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 4.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 10 décembre deux mille un par :

MM.	R. ANDERSEN,	Président du Conseil d'Etat,
	L. HELLIN,	Conseiller d'Etat,
Mme	S. GEHLEN,	Conseiller d'Etat,
Mme	Chr. NOTEBAERT,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

R. ANDERSEN.